

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 juin 2009

---

**RÉMUNÉRATIONS DES MANDATAIRES SOCIAUX DANS LES SOCIÉTÉS ANONYMES -  
(n° 1671)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 2

présenté par  
M. de Courson

-----  
**ARTICLE UNIQUE**

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« rémunération »,

insérer les mots :

« ainsi que les engagements de toutes natures correspondant à des indemnités ou à des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de fonctions ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision sur l'étendue des éléments de rémunération fixés par l'assemblée générale des actionnaires, qui s'aligne sur les distinctions opérées à l'article L. 225-102 du code de commerce s'agissant des éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux devant figurer dans le document de référence annuel des sociétés anonymes cotées.